



**COMMUNICATION  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**C 01/2019**

Vevey, le 18 février 2019

**Ne pas diffuser**  
**Ce document doit encore faire l'objet d'une décision  
du Conseil communal le 28 mars 2019**

**Réponse à l'interpellation de M. Andreas Foster intitulée "Utilisation de l'espace public, quelles sont les règles ?"**

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

**Préambule**

La Municipalité partage l'opinion de l'interpellateur sur l'importance de l'espace public. La Municipalité souhaite valoriser l'espace public et ainsi contribuer pleinement au développement harmonieux de la ville et par là même participer à l'attractivité économique et commerciale, tout en permettant l'utilisation par tous de l'espace public.

Elle a mis l'accent sur ce thème dans son programme de législature faisant de la "qualification des espaces publics" un de ses objectifs. En outre, le Concept directeur, document fondateur de l'urbanisme de la ville, en cours de réalisation, en a fait un de ses axes majeurs et l'a lié au paysage. En effet, l'approche est sensiblement différente que l'on se trouve en vieille ville ou sur les rives de la Veveyse par exemple. D'autre part, en corrélation avec le label "Vevey, ville d'images", le thème de l'espace public a été abordé lors des [états généraux de la culture](#) l'an dernier. Il s'agissait de définir des objectifs concrets qui tendent à améliorer la qualité de l'espace public.

L'activité commerciale ou associative comportant l'occupation du domaine public participe de manière indéniable à dynamiser une ville, un quartier, une rue. Cette contribution à la vie de la cité se doit, afin d'être optimale, de répondre aux exigences qu'a toute ville attractive comme Vevey.

Les diverses occupations de l'espace public doivent donc être encadrées afin d'éviter les abus et les conflits d'usages.

Comme demandé par l'interpellateur, la présente réponse fait le point sur les dispositions applicables en la matière et sur l'application de celles-ci.

## Introduction

Avant d'aborder chaque question, il convient de définir les objets qui ne seront pas traités dans les réponses.

Sont exclues de cette réponse les utilisations du domaine public ne participant pas au "dynamisme de la ville", comme un chantier, la pose d'une benne ou d'échafaudages. Ces occupations font l'objet d'une autorisation de fouille/dépôt. Egalement exclus les procédés de réclame avec anticipation sur le domaine public (commerçant souhaitant une potence pour indiquer son commerce par exemple). Ces objets font également l'objet d'une autorisation sur la base d'une [législation](#) et [réglementation](#) cantonales. Ils ont peu d'impact sur le domaine public.

L'interpellation cible principalement **les occupations "privatives" du domaine public**, cela exclu par définition les objets d'utilité publique installés par les services communaux. Il s'agit principalement du mobilier urbain : panneaux de signalisation, accroche vélos, bancs, luminaires, poubelles, etc. La mise en place de ces objets est coordonnée par les services communaux. Il en est de même pour les éco points et les objets d'art. Pour ces derniers, les sculptures sont installées après donation/acquisition selon les propositions d'origines diverses (Direction de la culture, Municipalité, donateur, etc.) et les opportunités.

Les possibilités d'occupations sont diverses et variées. Dès lors, pour chaque question, on distinguera principalement les occupations du domaine public privatives de durées variables, avec des durées ponctuelles telles que les **manifestations et les stands divers**, ou prolongées, telles que **les terrasses, les kiosques, potagers urbains**.

Pour certaines occupations ou secteurs particuliers, on fera un renvoi aux [règles spécifiques](#) comme l'esplanade St-Antoine, les marchés, kiosques ou les food-truck.

### 1. Qui peut demander une autorisation pour utiliser un espace sur le domaine public ?

- Manifestations : toute personne physique ou morale (association, société) peut déposer une demande d'utilisation de l'espace public. Il peut s'agir de demandes visant des buts tant commerciaux, qu'idéaux, que culturels, sportifs ou de loisirs. La demande se fait via le portail cantonal des manifestations (POCAMA). Il s'agit d'un outil destiné à l'organisation optimale des manifestations en tous genres.

A cela s'ajoutent les professionnels, tels que les marchands des marchés et des foires (St-Martin, par ex.), les tenanciers d'établissements (terrasse), de food-trucks et de kiosques.

- Potagers urbains : groupe de personnes (5 ménages) n'ayant pas la possibilité de faire un potager sur sa parcelle privée.

### 2. Selon quels critères la commune attribue ces autorisations ?

Certaines occupations non soumises à autorisation sont tolérées : chaises, tables, chevalets, rayonnages, portants, etc.

Pour les manifestations et les stands, la procédure est particulière. Ce n'est pas la Commune qui délivre l'autorisation, mais le Comité de direction de l'ASR :

Article 40 du RGPI *"Toute manifestation publique ou privée organisée dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable du Comité de direction qui recueille le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de direction."*

De manière générale le critère principal est la disponibilité de l'espace et l'adéquation avec l'éventuelle base légale existante (ex. Espace St-Antoine : stands à but mercantile selon art. 5 des prescriptions municipales relatives à l'installation de stands de vente et de propagande sur la voie publique).

De plus, la légalité du but recherché par l'installation d'un stand ou de tout autre type d'emprise sur le domaine public est également vérifiée (ex. interdiction de propagande exagérée, de toute distribution de flyers qui pourraient enfreindre la morale publique).

Pour les terrasses, il faut un permis de construire délivré par la Municipalité. C'est dans ce cadre que les éléments suivants sont pris en compte :

- Critères objectifs : disponibilité de l'espace, respect du règlement communal sur les constructions, législation et réglementation cantonales, préavis des services de l'Etat, communaux et intercommunaux, etc.
- Critères subjectifs : bonne intégration de la terrasse, non-entrave au passage, sécurité des personnes, etc.

L'implantation de nouveaux kiosques est étudiée au cas par cas selon les mêmes critères.

Les potagers urbains : Les demandes de potagers sont envoyées à la DU (Agenda 21). Il est impératif qu'un minimum de 5 familles fasse partie du projet afin de garantir la pérennité et l'entretien des potagers. Un seul bac par famille est accordé (2 si grande famille). Un emplacement est défini d'entente avec la DEP et la police des constructions. Puis, l'ensemble du matériel et la mise en œuvre du potager est à la charge du participant. Les jardiniers doivent accepter de se soumettre à la charte et au règlement pour ces potagers.

### **3. Ces autorisations peuvent-elles être renouvelées et si oui, suivant quelle échéance ? et à quelles conditions ?**

Les modalités de renouvellement varient selon l'autorisation donnée.

- Manifestations
  - o Stands pour les associations : aucune limitation n'est prévue pour l'installation de tels stands, mais le bon sens impose que l'on refuse une durée trop importante (dates consécutives ou pas). L'objectif étant de satisfaire le plus grand nombre de demandes.
  - o Stands de vente ou à but commercial (Sunrise, par ex.) : un maximum de 5 jours est en principe fixé. Cas particulier de l'esplanade St-Antoine : Ceux-ci peuvent être installés tous les jours, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions (domiciliation à Vevey, prise de l'emplacement jusqu'à 09h00 après paiement de la taxe d'anticipation, etc..) posées par les art 5, 6 et 7 des prescriptions relatives à l'installation de stands de vente et de propagande sur la voie publique.
  - o Stands des commerçants des marchés hebdomadaires de Vevey : ils peuvent être soit ponctuels, soit abonnés bénéficiant d'une place à l'année, (moyennant le respect de certaines conditions).
- Les food-truck : Il y a 3 emplacements fixes. Les conditions de tarif et d'exploitation sont précisées dans les [prescriptions municipales relatives à l'installation et à l'exploitation de kiosques et food-trucks sur le rivage lémanique veveysan](#).
- Les potagers urbains : la Municipalité a accepté un droit d'usage à titre gracieux du domaine public. La durée d'utilisation de ces potagers est d'un an renouvelable et la

Ville a le droit de déplacer ou supprimer en tout temps ces bacs en cas de force majeure ou en cas de non-respect de la charte et du règlement.

- Les kiosques : les kiosques du rivage lémanique veveysan dont l'exploitation est uniquement saisonnière sont réglés par les prescriptions municipales relatives à l'installation et à l'exploitations de kiosques et food-trucks sur le rivage lémanique veveysan aux art. 3, 4 et 6. Ils sont renouvelables tacitement d'année en année.
- Permis de construire pour l'édification d'une terrasse : les terrasses sont autorisées à bien plaisir. Elles sont soit saisonnières (du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre), soit annuelles.

**4. Comment est calculée la surface en [m<sup>2</sup>] attribuée mise à disposition sur le domaine public ?**

cf. point 5

**5. Existe-t-il une limite minimale et maximale de surface en [m<sup>2</sup>] pouvant être mise à disposition par autorisation ?**

- Marchés et foires, manifestations : selon les besoins et les contraintes du site.
- Potagers urbains : un bac par famille (2 si grande famille) est accordé. Ces bacs hors sol font de manière générale 1m<sup>2</sup>.
- Permis de construire pour l'édification d'une terrasse : application de la LDB, limite en fonction des contraintes du site

**6. La commune facture-t-elle l'utilisation du domaine public ? si oui, comment est calculée cette facturation ?**

- Manifestations : lors de manifestations, seule la surface "commerciale" est calculée (CHF 0.50/m<sup>2</sup>/jour). Ainsi, on ne calcule pas par exemple l'espace dévolu au passage des chalands. Lorsque des places de stationnement sont occupées par une manifestation, le manque à gagner est facturé à l'organisateur, soit CHF 10.- par jour et par place de parc.

Pour les manifestations exceptionnelles comme la Fête des Vignerons, les modalités sont réglées par une convention.

- Marchés et foires : le mètre linéaire est facturé, à raison de CHF 6.-/mètre pour les foires et CHF 5.-/mètre pour les marchés. Il existe aussi un tarif annuel pour les abonnés au marché, variant en fonction du type d'artisan, selon les prescriptions fixant les émoluments et les frais dus pour certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'ASR.
- Food truck : CHF 50.-/jour du lundi au vendredi, et CHF 70.-/jour le samedi et dimanche.
- Potagers urbains : la Commune ne facture pas l'utilisation du domaine public pour ces potagers.
- Kiosque et autres édicules durables : selon convention (concession).
- Terrasses : Saisonnières CHF 30.-/m<sup>2</sup> et annuelles CH 45.-/m<sup>2</sup>.
- Pour toute autre occupation, le tarif est de CHF 1.-/m<sup>2</sup>/semaine.

**7. Est-ce que les espaces qui sont attribués sur le domaine public le sont dans le contexte d'une vision globale d'une rue ou d'un quartier ?**

- Manifestation : oui, divers éléments, tels que les nuisances éventuelles, le nombre de manifestations, ou l'espace à disposition sont pris en considération afin de garantir une cohérence et la cohabitation de tous les usagers.
- Food-truck et kiosques sur les quais : les emplacements ont été choisis sur des lieux de passage et à distance d'établissements fixes (restaurants, etc.)
- Potagers urbains : oui, le but n'est pas de voir se développer des potagers seuls. Il faut qu'il y ait au minimum 5 familles partantes et si possible une association qui gère ces bacs. Ces activités potagères favorisent les liens sociaux du quartier.
- Permis de construire pour l'édification d'une terrasse : en plus des critères évoqués au point 2, la Commune peut avoir besoin d'une vision d'ensemble.

En effet, même si l'autorisation est donnée à la lumière de la valeur patrimoniale des bâtiments environnants, la sécurité des personnes, les éventuelles nuisances, la fréquentation du site, la non-entrave à la mobilité douce, etc., c'est finalement l'impact de l'anticipation ou la multiplication des occupations ou encore la particularité du site qui dicteront la décision finale. Et pour cela, une vision d'ensemble peut être nécessaire. In fine la Municipalité aura la faculté de refuser l'autorisation ou d'assortir son autorisation de conditions particulières.

**8. Selon quels critères la commune autorise que des aménagements soient fixes ou mobiles ?**

Outre la prise en compte des critères détaillés au point 2, cela va dépendre de la durée de l'occupation. Par exemple, par définition les terrasses saisonnières sont facilement démontables et les terrasses annuelles tendent vers la pérennité. En tout état de cause, le domaine public étant incessible et inaliénable, il doit être remis en l'état après utilisation au frais de l'utilisateur. Des conditions particulières peuvent être détaillées dans le cadre d'une convention, concession et dans l'autorisation de construire.

**9. Les accès pour les pompiers et les véhicules d'urgence sont-ils pris en considération lors de demande et ces accès sont-ils garantis ?**

Oui. De manière générale, ce paramètre est toujours pris en compte, le passage des véhicules d'urgence nécessitant un espace de 3.5 m. Tous les autres accès sont définis dans une directive de la coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers.

**10. La commune observe-t-elle des conflits ou/et des problèmes sécuritaires entre les différents usagers du domaine public (voitures, piétons, cycles) qui seraient générés par des aménagements sur le domaine public ? si oui, lesquels ?**

Oui, les trottoirs sont parfois encombrés par les "extensions des vitrines ou de magasins", ce qui gêne notamment les personnes à mobilité réduite. Il est envisagé la mise en place de mesures visant à limiter cette situation. Un document de type "charte" ou un règlement portant sur ce thème est en projet à la DU.

D'autres occupations, comme les manifestations et les terrasses, peuvent être génératrices de conflits d'ordre sécuritaire, par exemple :

- Perturbations de trafic ;
- Plaintes pour nuisance diverses du voisinage ;

- Nuisances dues à un non-respect des passages obligatoires
- Non-respect de la législation sur les déchets.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 18 février 2019.

Au nom de la Municipalité  
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter